

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 octobre 2015

Projet de loi constitutionnelle
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) (Elections au système majoritaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 55, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir,
l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de
l'élection du Conseil d'Etat et de la députation genevoise au Conseil des
Etats.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à modifier le système des élections communales lorsque le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir en levant l'impossibilité d'élection tacite au premier tour des exécutifs communaux.

L'Assemblée constituante n'a pas spécifié la raison pour laquelle elle avait prévu cette impossibilité, la commission 2 se limitant à expliquer qu'elle comblait ainsi une lacune relevée par la commission de rédaction. Elle était cependant d'avis que cette règle ne devait s'appliquer qu'au second tour des élections au système majoritaire, et qu'elle ne devait pas trouver application s'agissant de l'élection des juges (système actuel) et des magistrats de la Cour des comptes. Le cas de l'élection tacite du procureur général était déjà prévu par la loi et ce n'était qu'exceptionnellement qu'une élection avait dû avoir lieu (2002 et 2008) (Rapport de la commission 2 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (juillet 2011), *ad* art. 54, al. 4, p. 30¹).

Lors des élections communales de 2015, plusieurs communes (généralement de petite taille) ont connu la situation dans laquelle le nombre de candidatures pour l'exécutif était égal au nombre de sièges à pourvoir. Il s'est agi des communes d'Aire-la-Ville, Avusy, Bardonnex, Cartigny, Céligny, Chancy, Choulex, Collex-Bossy, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Gy, Jussy, Laconnex, Meinier, Presinge, Russin et Soral ainsi que, partiellement, (système de maire et adjoints) des communes d'Anières, Corsier, Dardagny, Puplinge, Troinex et Vandœuvres.

L'élection n'étant pas tacite au premier tour, des citoyennes et citoyens ont ainsi dû élire leur exécutif communal en choisissant leurs représentants sans avoir d'autre possibilité que le soutien aux candidatures présentées ou le vote blanc. Pour les candidats n'ayant pas obtenu la majorité absolue au premier tour, leur élection a été tacite au second puisqu'aucune substitution de candidat n'est intervenue dans les communes concernées.

Au vu de cette expérience, le Conseil d'Etat vous propose, dans un souci de simplification, de modifier le système en ce qui concerne l'élection de

¹ Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise, tome XIV, p. 7504

l'exécutif communal et de permettre ainsi l'élection tacite au premier tour déjà.

Ainsi, l'article 55, alinéa 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; A 2 00), prévoit que, lors d'élections au système majoritaire, l'élection se fait tacitement lorsque le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir (1^{re} phrase). La 2^e phrase interdit l'élection tacite au premier tour des élections du Conseil d'Etat, de la députation au Conseil des Etats et de l'exécutif communal.

En effet, l'introduction de l'élection tacite au premier tour ne portera pas plus atteinte aux droits démocratiques que le système actuel, dans la mesure où, dans le cadre de ce dernier, un choix limité s'offre également aux titulaires des droits politiques : soit une élection tacite au second tour des candidats qui n'ont pas obtenu la majorité absolue au premier tour, soit l'élection tacite d'une autre personne portée sur la liste au second tour, sans autre possibilité de choix.

A titre comparatif, le Conseil d'Etat relève que d'autres élections importantes peuvent être tacites au premier tour, telles que celle du procureur général de la République et canton de Genève (art. 122, al. 1 Cst-GE).

Le système actuel peut cependant être maintenu quant aux élections du Conseil d'Etat et de la députation au Conseil des Etats.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département Présidentiel.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 01.02.06.01 nature 31
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : 006 Exercice des droits politiques
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio\$ de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Dès 2022
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	5.59	-	-	-	-	5.57	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	5.59	-	-	-	-	5.57	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	(5.59)	-	-	-	-	(5.57)	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2016, conformément aux données du tableau financier.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2016-2019.

oui non Autre(s) remarque(s) : Une économie potentielle d'environ F 20'000 peut être attendue pour les prochaines élections municipales qui auront lieu en 2020

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

15.09.2015

Signature du responsable financier :

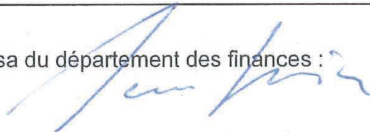


2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 15.9.2015

Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 8 et le 15 septembre 2015.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mio de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	5.59	0.00	0.00	0.00	0.00	5.57	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	5.59	0.00	0.00	0.00	0.00	5.57	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-5.59	0.00	0.00	0.00	0.00	-5.57	0.00	0.00

Remarques :

Par analogie à 2015, un potentiel d'économie d'environ F 20'000 peut être estimé pour les prochaines élections municipales en 2020. Ce montant est évalué sur la base des heures effectuées par les auxiliaires et les jurés pour traiter les bulletins des communes en question. Par ailleurs et à titre informatif, il en résultera également une économie pour les communes d'environ F 20'000 correspondant au coût du matériel électoral pour ces élections (fascicules de listes, enveloppes).

Date et signature du responsable financier : *15.03.2015* 

Projet de loi modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE; A 2 00)

Tableau comparatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
<p>Art. 55 Système majoritaire</p> <p>¹ Les élections au système majoritaire ont lieu en une seule circonscription.</p> <p>² Sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.</p> <p>³ Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.</p> <p>⁴ En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions.</p> <p>⁵ Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection du Conseil d'Etat, de la députation genevoise au Conseil des Etats et de l'exécutif communal.</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 55, al. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>⁵ Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection du Conseil d'Etat et de la députation genevoise au Conseil des Etats.</p>
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>